



EXIGEZ LA JUSTICE PANDÉMIQUE

WASHINGTON ACTION PACKAGE

RÉVOQUER LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS AUX ÉTATS-UNIS DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Autorité présidentielle en vertu de l'International Organizations Immunities Act

NOTE JURIDIQUE D'ACTION URGENTE

Préparée pour la Maison-Blanche et le Congrès des États-Unis

Soumise par

ASSOCIATION SUISSE WIR

Suisse

Août 2026

NOTE D'ACTION EXÉCUTIVE

Action immédiate du Président et du Congrès demandée

L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a été désignée en 1948 comme organisation internationale publique bénéficiant de privilèges, exemptions et immunités en vertu de l'International Organizations Immunities Act de 1945 (IOIA). Le président Harry S. Truman a procédé à cette désignation par l'Executive Order 10025 du 30 décembre 1948.

Le Congrès a toutefois expressément conféré au Président, en vertu de 22 U.S.C. § 288, le pouvoir de refuser ou retirer les privilèges, exemptions et immunités de l'IOIA à une organisation internationale ou à ses dirigeants ou employés ; de soumettre ces protections à des conditions ou de les limiter ; et, lorsque cela est justifié par un abus ou « pour toute autre raison », de révoquer la désignation de l'organisation.

LE MÉCANISME JURIDIQUE EXISTE DÉJÀ.

Nous appelons respectueusement le Président des États-Unis à exercer cette autorité légale et à révoquer, retirer ou limiter substantiellement les privilèges et immunités de l'OMS au titre de l'IOIA. Le Congrès devrait agir parallèlement par le biais de son contrôle, de demandes d'analyses juridiques formelles et, lorsque cela est nécessaire, de mesures législatives.

Pourquoi cela est important

International immunities serve legitimate institutional functions. They should not be confused with immunity from factual scrutiny or accountability. Removing or limiting an immunity does not establish guilt; it removes or narrows a procedural barrier and leaves questions of jurisdiction, evidence, liability, culpability, due process, and defenses to competent authorities and courts.

Why action is warranted

The United States has already taken the extraordinary step of withdrawing from the WHO, citing its handling of the COVID-19 pandemic, failure to implement necessary reforms, concerns regarding independence and accountability, and other institutional deficiencies. Yet the WHO continues to benefit from privileges and immunities granted under U.S. law. If the United States has concluded that continued membership and support are no longer justified, it is reasonable and necessary to examine whether the exceptional legal protections granted to the WHO under the IOIA should nevertheless remain in place.

IMMUNITY MUST NOT MEAN IMPUNITY.

Action présidentielle demandée

- Invoquer 22 U.S.C. § 288 et réexaminer expressément le statut de l'OMS au titre de l'Executive Order 10025.
- Révoquer ou limiter substantiellement les privilèges et immunités de l'IOIA accordés à l'OMS.
- Ordonner aux départements d'État et de la Justice d'identifier tous les privilèges, exemptions et immunités de l'OMS actuellement reconnus par le droit américain.

- Examiner les protections fonctionnelles applicables aux dirigeants et employés de l'OMS et déterminer si des limitations supplémentaires sont justifiées.
- Identifier toute obligation conventionnelle ou légale contraignante de manière indépendante qui subsisterait après une action au titre de l'IOIA.

Action demandée au Congrès

- Ouvrir des auditions de contrôle sur les privilèges et immunités de l'OMS aux États-Unis.
- Demander des avis juridiques formels au département de la Justice et au département d'État concernant 22 U.S.C. § 288.
- Déterminer si l'immunité a entravé des assignations, la communication de preuves, des enquêtes, le contrôle ou des procédures judiciaires.
- Envisager des réformes législatives durables si les protections existantes dépassent ce que le Congrès considère désormais comme nécessaire.

Précision juridique

L'IOIA ne confère pas, à lui seul, un statut diplomatique général à chaque personne couverte. 22 U.S.C. § 288e(c) précise expressément qu'une personne ne reçoit pas, du seul fait de l'IOIA, un statut diplomatique au-delà des privilèges spécifiquement prévus. L'étendue de la protection de toute personne doit donc être évaluée au regard de la disposition légale applicable et des faits propres au cas particulier.

La décision rendue en 2019 par la Cour suprême dans l'affaire *Jam v. International Finance Corporation* a également rejeté une interprétation statique qui préserverait automatiquement l'immunité souveraine pratiquement absolue dont bénéficiaient les gouvernements étrangers en 1945. Cette décision n'établit pas en elle-même la responsabilité de l'OMS ni la compétence juridictionnelle à l'égard d'une demande particulière ; ces questions restent propres à chaque cas.

NOTE JURIDIQUE D'ACTION

I. Origine juridique du statut IOIA de l'OMS

L'International Organizations Immunities Act a été adopté le 29 décembre 1945 et est principalement codifié à 22 U.S.C. §§ 288–288f. En vertu du § 288, une organisation internationale publique remplissant les conditions requises doit être désignée par le Président au moyen d'une Executive Order afin de bénéficier des privilèges, exemptions et immunités prévus par ce sous-chapitre.

Le 30 décembre 1948, le président Truman a émis l'Executive Order 10025. Celle-ci désignait expressément l'Organisation mondiale de la Santé et la Caribbean Commission comme des organisations bénéficiant des privilèges, exemptions et immunités conférés par l'IOIA.

L'Executive Order 10025 indiquait également que la désignation n'avait pas pour objet de restreindre les privilèges, exemptions ou immunités que les organisations auraient pu acquérir ou pourraient acquérir par traité ou par une action du Congrès. Par conséquent, la révocation de la désignation au titre de l'IOIA ne devrait pas être présentée comme éteignant automatiquement toute immunité concevable découlant d'une source juridique indépendante.

II. Autorité présidentielle en vertu de 22 U.S.C. § 288

La section 288 autorise expressément le Président, par une Executive Order appropriée, à refuser ou retirer les privilèges, exemptions et immunités de l'IOIA à une organisation internationale ou à ses dirigeants ou employés, ou à soumettre leur bénéfice à des conditions ou à le limiter.

La même section autorise le Président à révoquer la désignation d'une organisation lorsque, selon son appréciation, une telle mesure est justifiée par un abus de privilèges et d'immunités ou « pour toute autre raison ». Après révocation, l'organisation cesse d'être considérée comme une organisation internationale aux fins du sous-chapitre de l'IOIA.

Cela signifie qu'une nouvelle loi du Congrès n'est pas nécessairement une condition préalable à une action présidentielle concernant la désignation de l'OMS au titre de l'IOIA. Le Congrès a déjà délégué une autorité substantielle au Président.

III. Immunité institutionnelle en vertu du § 288a

22 U.S.C. § 288a confère aux organisations internationales couvertes certaines capacités juridiques et protections déterminées. La section 288a(b) accorde la même immunité contre les actions en justice et les procédures judiciaires que celle dont bénéficient les gouvernements étrangers, sous réserve d'une renonciation expresse. La section 288a(c) traite de la protection des biens et avoirs contre les perquisitions et confiscations et prévoit que les archives de l'organisation sont inviolables.

L'étendue de l'immunité contre les actions en justice doit également être interprétée à la lumière de *Jam v. International Finance Corporation*, 586 U.S. 199 (2019), dans laquelle la Cour suprême a jugé que la référence de l'IOIA à l'immunité des gouvernements étrangers suit l'immunité dont ceux-ci bénéficient aujourd'hui, plutôt que de figer le droit à son niveau de 1945.

IV. Personnel : aucun statut diplomatique général automatique

22 U.S.C. § 288e subordonne les avantages accordés au personnel à une notification au Secretary of State ainsi qu'à son acceptation ou à sa désignation. La section 288e(c) prévoit en outre qu'aucune personne n'est

considérée, du seul fait de l'IOIA, comme bénéficiant d'un statut diplomatique ou de privilèges diplomatiques au-delà de ceux spécifiquement énoncés dans la loi.

Pour cette raison, les communications publiques devraient distinguer le statut institutionnel de l'OMS au titre de l'IOIA, les protections légales spécifiques dont peut bénéficier le personnel remplissant les conditions requises et l'immunité diplomatique découlant d'autres instruments juridiques.

V. La question politique centrale

La question centrale pour le Président n'est pas de savoir si une organisation internationale peut un jour avoir besoin d'une protection fonctionnelle. Elle est de savoir si les États-Unis doivent continuer à accorder à l'OMS l'ensemble actuel des protections de l'IOIA et si ces protections restent justifiées dans leur portée actuelle.

**LE CONGRÈS A DÉJÀ PRÉVU UN MÉCANISME JURIDIQUE
POUR L'ACTION PRÉSIDENTIELLE.**

ANNEXE A

PROJET D'EXECUTIVE ORDER

RÉVOCATION DE LA DÉSIGNATION DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ EN VERTU DE L'INTERNATIONAL ORGANIZATIONS IMMUNITIES ACT

En vertu de l'autorité qui m'est conférée en tant que Président par la Constitution et les lois des États-Unis d'Amérique, y compris la section 1 de l'International Organizations Immunities Act, 22 U.S.C. § 288, il est ordonné ce qui suit :

Section 1. Objet.

L'International Organizations Immunities Act autorise le Président à refuser ou retirer des privilèges, exemptions et immunités à une organisation internationale ou à ses dirigeants ou employés, à soumettre ces privilèges, exemptions et immunités à des conditions ou à les limiter, et à révoquer la désignation d'une organisation internationale. L'Organisation mondiale de la Santé a été désignée en vertu de cette loi par l'Executive Order 10025 du 30 décembre 1948.

Sec. 2. Révocation de la désignation de l'OMS.

Pursuant to 22 U.S.C. § 288, the designation of the World Health Organization as a public international organization entitled to the privileges, exemptions, and immunities provided under the International Organizations Immunities Act, as set forth in Executive Order 10025 of December 30, 1948, is hereby revoked.

Sec. 3. Review of Remaining Legal Protections.

Le Secretary of State, en consultation avec l'Attorney General, identifiera sans délai tous les privilèges, exemptions ou immunités de l'Organisation mondiale de la Santé, de ses dirigeants ou de ses employés qui pourraient continuer à s'appliquer en vertu de tout traité, loi, accord ou autre autorité juridique contraignante de manière indépendante, nonobstant la révocation de la désignation de l'OMS au titre de l'International Organizations Immunities Act.

The Secretary of State and the Attorney General shall further identify any additional Presidential or Congressional action that may be required to modify, withdraw, or otherwise address such independently existing protections, consistent with applicable law and the international obligations of the United States.

Sec. 4. Officers and Employees.

Le Secretary of State, en consultation avec l'Attorney General, identifiera les privilèges, exemptions et immunités actuellement accordés, en vertu de l'International Organizations Immunities Act, aux dirigeants et employés de l'Organisation mondiale de la Santé et recommandera toute action supplémentaire nécessaire pour refuser, retirer, soumettre à des conditions ou limiter ces protections conformément à 22 U.S.C. § 288 et aux autres lois applicables.

Sec. 5. Obligation de rendre des comptes et procédure régulière.

Aucune disposition de la présente ordonnance ne doit être interprétée comme établissant une responsabilité pénale ou civile, déterminant la compétence d'un tribunal, limitant les protections constitutionnelles ou la procédure régulière, ou imposant l'issue d'une enquête ou d'une procédure judiciaire.

Sec. 6. Rapport.

Dans un délai de 60 jours, le Secretary of State et l'Attorney General soumettront au Président un rapport identifiant les privilèges, exemptions et immunités affectés par la présente ordonnance ; toute action exécutive ou législative supplémentaire qui pourrait être nécessaire ; ainsi que toute obligation conventionnelle, légale ou autre obligation juridique internationale susceptible d'affecter sa mise en œuvre.

Sec. 7. Dispositions générales.

(a) La présente ordonnance sera mise en œuvre conformément au droit applicable. (b) Aucune disposition de la présente ordonnance ne portera atteinte à l'autorité conférée par la loi à un département exécutif ou à une agence. (c) La présente ordonnance n'a pas pour objet de créer un droit ou un avantage, matériel ou procédural, susceptible d'être invoqué en droit ou en equity contre les États-Unis ou toute autre personne.

LE PRÉSIDENT

LA MAISON-BLANCHE

ANNEXE B

DOCUMENT À REMETTRE AU CONGRÈS

ACTION PRÉSIDENTIELLE REQUISE

Congress Already Gave the President Authority to Reconsider WHO Immunities

LA LOI

22 U.S.C. § 288 autorise le Président, par Executive Order, à REFUSER OU RETIRER, SOUMETTRE À DES CONDITIONS OU LIMITER les privilèges, exemptions et immunités d'une organisation internationale désignée ou de ses dirigeants ou employés. Il autorise également la révocation de la désignation d'une organisation lorsque cela est justifié par un abus ou « pour toute autre raison ».

LA DÉSIGNATION DE L'OMS

L'Executive Order 10025, émise par le président Harry S. Truman le 30 décembre 1948, a expressément désigné l'Organisation mondiale de la Santé au titre de l'IOIA.

LA DEMANDE

- Président : invoquer le § 288 et révoquer la désignation de l'OMS au titre de l'IOIA.
- Congrès : exercer immédiatement son contrôle et obtenir des avis juridiques formels du DOJ et du département d'État.
- Départements d'État et de la Justice : identifier chaque privilège et immunité de l'OMS actuellement reconnu ainsi que toute source juridique indépendante qui subsisterait après une action au titre de l'IOIA.

CE QUE CELA NE FAIT PAS

La révocation de l'immunité n'est pas une déclaration de culpabilité. Elle n'établit ni compétence juridictionnelle, ni responsabilité, ni culpabilité. Ces questions restent du ressort des enquêteurs, procureurs, parties au litige et tribunaux en vertu du droit applicable.

L'IMMUNITÉ NE DOIT PAS SIGNIFIER L'IMPUNITÉ.

EXIGEZ LA JUSTICE PANDÉMIQUE

Association suisse WIR • Suisse

PRINCIPALES AUTORITÉS JURIDIQUES & NOTES DE RÉFÉRENCE

22 U.S.C. § 288 — Définition d'une organisation internationale ; autorité du Président

<https://uscode.house.gov/view.xhtml?edition=prelim&hl=false&req=granuleid%3AUSC-prelim-title22-section288>

22 U.S.C. § 288a — Privilèges, exemptions et immunités des organisations internationales

<https://uscode.house.gov/view.xhtml?edition=prelim&num=0&req=granuleid%3AUSC-prelim-title22-section288a>

22 U.S.C. § 288e — Personnel ayant droit aux avantages ; étendue du statut diplomatique

<https://uscode.house.gov/view.xhtml?edition=prelim&num=0&req=granuleid%3AUSC-prelim-title22-section288e>

Executive Order 10025 (30 déc. 1948) — Truman Presidential Library

<https://www.trumanlibrary.gov/library/executive-orders/10025/executive-order-10025>

Jam v. International Finance Corporation, 586 U.S. 199 (2019)

<https://supreme.justia.com/cases/federal/us/586/17-1011/>

Note de rédaction : ce dossier est un projet de plaidoyer et de politique publique, et non un avis juridique. Avant sa soumission formelle en tant qu'instrument juridique, un conseil juridique américain devrait examiner le projet d'Executive Order au regard de son interaction avec les traités, les accords de siège, les lois de crédits budgétaires, les mesures liées au retrait et toute autre source indépendante de privilèges ou d'immunités.

Association suisse WIR
Postfach 0
3619 Eriz BE
Suisse
www.vereinwir.ch
info@vereinwir.ch